

Arrêt

n° 346 223 du 6 mai 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DRION
Rue Hullos 103-105
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2025 avec la référence 133838.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. ROMAIN *loco* Me D. DRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité libyenne et d'origine arabe. Vous êtes né le 13 janvier 1990, dans la ville d'Al-Khums, dans la province de Murqib. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015 ou en 2016, vous faites la connaissance d'une jeune fille nommée [F.K.B.A.] Il s'agit d'une connaissance de votre sœur qui lui rend visite chez vous de temps à autre. Elle vous tape dans l'œil et vous

envisagez le mariage. Lorsque vous en parlez à votre père, il s'y oppose drastiquement car la coutume veut que ce soit lui ou votre mère qui vous trouvent quelqu'un. Son refus se base notamment sur le fait que la famille de [F.] n'est pas bien réputée et que plusieurs membres font partie d'une milice. Vous restez en contact avec elle malgré ce refus.

Aux alentours de la moitié du mois d'août 2020, alors que vous vous trouvez devant le centre commercial d'alKhums, vous êtes agressé par l'oncle de [F.]. Il vous frappe à la cuisse, sur la tête, et dans « la zone sensible ». Grâce à l'intervention d'une personne qui accompagnait votre agresseur, vous êtes amené à l'hôpital et soigné. Vous n'y restez que peu de temps afin de vous rendre à Tripoli pour vous éloigner.

Alors que vous êtes à Tripoli, un ami vous propose de venir travailler en Turquie. Vous obtenez le visa nécessaire et vous vous rendez un mois en Turquie. Peu de temps après, un autre ami vous propose de le rejoindre en Tunisie pour y travailler. Vous décidez de le rejoindre car vous ne parlez pas turc, ce qui rend forcément votre vie plus difficile, mais aussi car l'obtention d'un titre de séjour en Turquie n'est pas une chose facile.

L'oncle de la jeune fille n'abandonne pas ses recherches pendant ce temps et va à la rencontre de votre famille avec un des frères de [F.]. Ils vous menacent explicitement et votre famille vous relaie le message.

Au mois d'avril 2021, alors que vous vous trouvez en Tunisie, vous êtes contacté par un joueur d'handball que vous connaissiez déjà car il a une proposition pour vous. Son équipe est à la recherche de joueurs et ils aimeraient que vous les rejoignez, mais vous apprenez également que [T.R.] est le coach de cette équipe. Dans un premier temps, vous refusez l'offre car vous avez déjà eu des problèmes de paiement de vos salaires avec [T.R.] par le passé. En fin de compte, vous acceptez de rejoindre l'équipe à une condition : que l'on vous paie la première partie de votre salaire immédiatement à votre arrivée. Vous demandez également d'obtenir dans la foulée votre contrat d'engagement et de désengagement, ce qui vous permet de quitter la compétition si vous le souhaitez. Vous obtenez cette garantie et partez en direction de Misrata, où se déroule le championnat de Libye d'handball.

Le matin du premier match, alors que l'on vous avait assuré que vous obtiendriez vos différentes demandes avant que celui-ci n'ait lieu, [T.] vous demande d'abord de jouer le match. Dans la mesure où les conditions étaient claires, vous rassemblez vos affaires pour partir mais le capitaine de l'équipe intervient pour que vous restiez en vous donnant son propre salaire et le contrat de désengagement. Les matchs s'enchaînent et vient le moment de votre deuxième paie sur les trois prévues durant la compétition. [T.] refuse à nouveau de vous payer et vous menace à nouveau, comme lors du premier problème que vous aviez eu avec lui lors d'une autre compétition. Vous apprenez d'ailleurs qu'il ne paie personne et que vous êtes, au final, le mieux payé de l'équipe. La compétition prend fin deux matchs plus tard et vous retournez vivre en Tunisie pour quelques mois avant de retourner travailler en tant qu'assistant professeur à l'université de Tripoli.

En 2022, vous participez à une manifestation avec une trentaine d'autres personnes contre la corruption de l'enseignement supérieur et du scandale autour des bourses d'études à l'étranger qui ont été données à des personnes pistonnées, et pour protester contre la non-indexation des salaires des assistants. Durant cette manifestation, vous êtes interpellé par un membre de la sécurité du complexe. Il vous informe qu'il vaut mieux que vous laissiez tomber car ils ont reçu l'ordre de mettre fin à la manifestation et d'arrêter les personnes qui ne collaborent pas. Ne voulant pas être arrêté, vous quittez les lieux. La même année, vous apprenez que [F.] s'est mariée à quelqu'un d'autre.

En 2023, alors que vous sortez d'une réunion du conseil d'administration du club [A.M.], l'oncle de la jeune fille avec qui vous aviez entretenu une relation vous retrouve et vous tire dessus depuis sa voiture. Il vous rate et vous parvenez à prendre la fuite.

En mai 2023, vous décidez de quitter la Libye et vous procédez de manière légale en obtenant un visa pour Malte. Le 28 mai, vous prenez la route pour Sousa puis pour Tunis et y prenez un avion pour Malte. Vous y

restez 5 jours avant de prendre un avion pour la Belgique le 7 juin 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale le 21 juin.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) 3 attestations rédigées par des personnes que vous côtoyez en Belgique, (2) 1 clé USB, (3) une copie complète de votre ancien passeport, (4) une copie de la première page de votre nouveau passeport, (5) une copie d'une attestation concernant votre emploi d'assistant universitaire accompagné d'une traduction, (6) une copie d'une attestation relative à votre participation au conseil d'administration du club [A.M.] accompagné d'une traduction, (7) une copie d'un rapport médical produit en Belgique, (8) une copie d'un rapport de la Cour Pénale Internationale, (9) une copie d'un article du journal « The Telegraph » au sujet de normes morales en Libye, (10) une copie de votre fiche d'état civil accompagné de sa traduction, (11) une copie de vos résultats scolaires accompagnés d'une traduction, (12) une copie d'un certificat médical produit en Libye, (13) une copie de vos résultats universitaires accompagnés d'une traduction, (14) un dossier photo sur lequel vous vous êtes appuyé pour illustrer vos propos durant l'entretien et (15) des captures d'écrans de discussions Messenger.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A l'appui de votre demande, vous affirmez craindre pour votre sécurité et votre liberté d'expression.

Quant aux faits relatifs aux problèmes de paiement et menaces de [T.R.] (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.3, 7-8), force est de constater que ces problèmes n'ont pas particulièrement motivé votre départ et que ce monsieur n'en avait pas particulièrement après vous puisqu'il ne payait personne (NEP, p.8). Par ailleurs, vous n'invoquez aucun fait de persécution en lien avec cette personne. On peut donc en conclure qu'il s'agissait là d'un conflit interpersonnel entre vous deux, ce qui ne peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Pour ce qui est des problèmes relatifs à l'oncle de la jeune fille avec laquelle vous vouliez vous marier, on ne peut s'empêcher de souligner le manque total de cohérence dans les événements que vous décrivez. Tout d'abord, vous expliquez avoir été pris pour cible par cet homme, membre d'une milice, car il avait découvert le fait que vous échangez régulièrement avec elle via certains réseaux sociaux (NEP, p.6). Cependant, grâce à l'intervention d'un voisin, également membre de la même milice, il ne serait pas parvenu à vous emmener et aurait été contraint de vous laisser en raison des regards des passants. Vous justifiez le fait qu'il aurait renoncé à vous emmener car, s'il avait continué, l'histoire entre vous et [F.] aurait été révélée (NEP, p.11). Cette explication paraît peu plausible, dans la mesure où rien ne l'aurait obligé à se justifier, d'autant plus qu'il était armé et membre d'une milice active dans la région. Par ailleurs, notons qu'après cet événement, il est particulièrement peu crédible qu'elle ait encore pu accéder à des réseaux sociaux, même sous un autre nom (NEP, p.13). En effet, dans le contexte que vous décrivez, il paraît très peu plausible qu'elle ait pu bénéficier des mêmes libertés et continuer de vous contacter.

Notons également que vous n'apportez strictement aucune preuve de cette relation. Les captures d'écrans envoyées par mail ne permettent en rien de répondre à ce critère dans la mesure où rien ne permet d'affirmer avec certitude que l'interlocuteur dans ces discussions est bien [F.], ni de déterminer le contexte dans lequel

ces écrits ont été échangés. La même conclusion peut par ailleurs être adoptée pour la discussion avec votre sœur.

Enfin, il est très peu crédible qu'il ne se produise plus aucun événement en lien avec cette histoire entre 2020 et 2023, et que soudainement cet oncle réapparaisse pour vous tirer dessus. Vous justifiez l'absence d'événement entre ces deux années par le fait que vous vous trouviez à Tripoli (NEP, p.11). Cependant, il ressort des documents que vous avez déposés que le département au sein duquel vous étiez assistant se trouvait à Al-Khums (voir documentation déposée par le demandeur, doc.5). Vous n'étiez donc pas si loin que vous tentez de le faire paraître, et à fortiori à portée de cet homme qui voulait s'en prendre à vous. On ne peut dès lors pas considérer cette crainte comme crédible.

Pour ce qui est de votre crainte en relation avec votre liberté d'expression, le CGRA ne peut pas considérer que vous ayez à un quelconque moment été opprimé par les autorités ou un groupe faisant office d'autorité dans votre région. En effet, bien que l'on vous ait demandé de mettre fin à vos protestations, on ne peut que souligner que cela s'est fait sans violence et vous n'avez pas par la suite été poursuivi alors que plusieurs mois se sont écoulés entre la manifestation et votre départ de Libye (NEP, p.8-9).

Enfin, notons qu'aucun des documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez ou même d'établir tout simplement une crainte de persécution dans votre chef. Ces documents portent principalement sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA (votre identité, votre région d'origine, votre nationalité, votre composition et votre niveau d'étude). Le rapport de la Cour Pénale Internationale ne permet pas non plus d'établir une crainte fondée dans votre chef, d'autant plus que vous ne créez aucun lien pertinent et crédible entre votre situation en cas de retour et la question abordée dans ce rapport. Quant à l'article du « Telegraph », bien qu'il rapporte effectivement des propos interpellant concernant la liberté de chacun, on ne peut que souligner que le même article explique que le ministre aura dans les faits très peu de chance de faire appliquer son idée dans toute la capitale, et encore moins en dehors. Par ailleurs, rien ne vient supporter l'idée que vous seriez vous-même pris à partie. Le contenu de la clé USB, quant à lui, se limite à 5 vidéos de portée générale sur la situation en Libye et aucun lien concret n'est à établir entre ce contenu et votre profil.

Pour ce qui est des deux documents médicaux, dont un a été produit en Belgique et l'autre en Libye, on ne peut que constater que ces documents ne sont pas pertinents dans le cadre de l'évaluation de votre besoin de protection internationale au sens du statut de réfugié, mais qu'il convient de les retenir pour l'analyse qu'il doit en être fait au sens de l'article 48/4, §2, c).

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Libye, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir le **COI Focus Libië – Veiligheidssituatie** du 10 juillet 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libie_veiligheidssituatie_20250710.pdf; l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de février 2023, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2023/02/28/algemeen-ambtsberichtlibie-februari-2023>) que, depuis la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, la Libye connaît une situation de division politique

dans le contexte de laquelle une multitude d'affrontements armés ont opposé plusieurs rivaux pour le pouvoir. Le 23 octobre 2020, les représentants des Libyan Arab Armed Forces (LAAF), également dénommées Libyan National Army (LNA), et du Government of National Accord (GNA) ont signé un cessez-le-feu qui s'est généralement maintenu jusqu'à présent. En mars 2021 était constitué un gouvernement transitoire d'unité nationale, le Government of National Unity (GNU), se substituant au GNA et, à l'est, aux autorités de Tobrouk, la House of Representatives (HoR). Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays. Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, la HoR (siégeant à Tobrouk) a retiré sa confiance au gouvernement national, dirigé à Tripoli par Abdel Hamid Dbeibah. Et, le 1er mars 2022, la HoR a formé un nouveau gouvernement parallèle, le Government of National Stability (GNS), sous la direction de Fathi Bashagha. Entre la mi-mars et la fin août 2022, M. Bashagha a tenté à plusieurs reprises d'établir son gouvernement parallèle à Tripoli, occasionnant quatre affrontements entre ses propres groupes armés et ceux liés à M. Dbeibah. Le 16 mai 2023, M. Bashagha était remplacé par Osama Hamad. L'impasse politique, due à la rivalité entre deux gouvernements et à la contestation mutuelle de leur légitimité par les deux premiers ministres, a perduré en 2025. Selon les informations disponibles concernant le pays, les élections nationales, initialement prévues pour fin 2021, ont été reportées sine die.

Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours déterminées dans une grande mesure par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales, entre lesquelles les frictions persistent, étant donné la disparition d'un ennemi commun et la vacance de pouvoir permanente. À la fin de la période couverte par le **COI Focus Libië – Veiligheidssituatie** du 10 juillet 2025, le GNU contrôle la capitale, Tripoli, le nord-ouest et une zone du sud-ouest. Khalifa Haftar et sa coalition militaire des LAAF sont le seul groupe armé qui contrôle une région dans son intégralité, à savoir l'est, le centre et certaines parties du sud de la Libye. Les informations disponibles sont moins univoques concernant le sud du pays. Certaines sources mentionnent que le sud est en grande partie aux mains de Khalifa Haftar et des LAAF, ou bien de milices ou de clans locaux.

Malgré l'impasse politique que connaît le pays, il ressort des informations précitées que, depuis l'accord de cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. Bien que la situation soit restée tendue dans tout le pays, le cessez-le-feu s'est maintenu dans une large mesure. Durant la période allant du 8 août 2023 au 4 avril 2025, l'UNSMIL (the United Nations Support Mission in Libya) n'a fait état que d'un seul cas de violation potentielle, soit la prise de contrôle par le 101e bataillon de la LNA du camp militaire de Tindi, précédemment tenu par le commandant de la région militaire de Sabha, et donc par le GNU. De temps à autre se produisent des affrontements armés locaux et généralement de faible ampleur. L'UNSMIL qualifie les conditions de sécurité en Libye de tensions qui dégénèrent ou non en violences, mobilisation armée et affrontements entre différents groupes armés. Ces violences sont toujours liées à des intérêts concurrents, à une compétition pour l'influence politique et territoriale, ou encore à un contrôle des ressources.

Le nombre d'incidents liés à la sécurité au cours de la période allant de janvier 2023 à juillet 2025 s'est maintenu à un niveau relativement bas. Durant cette même période, l'ACLED a ainsi recensé 452 incidents, ayant fait un plus grand nombre de victimes en août 2023 et mai 2025, dans le cadre d'affrontements ayant affecté certains quartiers densément peuplés de la capitale, Tripoli, ainsi qu'en février 2025, en conséquence de heurts dans la région de Qatrun, au sud. À la suite des affrontements de mi-mai 2025 à Tripoli a été décrétée une trêve entre les groupes armés, qui se maintient au moment de clôturer la rédaction du rapport relatif à la sécurité. Pendant la période couverte par le rapport, l'on a dans l'ensemble enregistré davantage de battles que de violence against civilians, à l'exception des mois d'avril et novembre 2024, ainsi que de mars et avril 2025. Par rapport à 2023, l'on a constaté une hausse du nombre de morts en 2024 et 2025. Durant cette même période, 69 % des victimes (298 personnes) sont tombées lors de battles, 28 % (123) lors de violence against civilians et 3 % (14) lors d'explosions/remote violence. Un rapport de LCW (Libya Crimes Watch) fait mention de 20 victimes civiles en 2023, ainsi que de 16 tués et 16 blessés en 2024. Selon les Nations unies, 8 civils ont été victimes des affrontements armés de mi-mai 2025 à Tripoli, tandis que LCW faisait état d'au moins 10 morts et 10 blessés.

D'après plusieurs sources dont l'ACLED, le plus grand nombre d'incidents et de morts se compte à l'ouest, principalement au nord-ouest, dans la mesure où le paysage des acteurs mettant en péril la sécurité y est plus morcelé. C'est surtout dans les gouvernates du nord-ouest (Tripoli, az-Zawiya et an-Nuqat al-Khams) que

les incidents ont été constatés pour la plupart. Entre le 1er janvier 2023 et le 4 juillet 2025, l'ACLED a enregistré 130 incidents ayant fait 184 victimes (combattants et civils) dans le gouvernate de Tripoli, dont 71 battles ayant causé la mort de 154 personnes. Tant dans la région orientale de Cyrénaïque que dans la région méridionale de Fezzan, le niveau des violences pendant la période couverte par le rapport est resté très bas et aucun combat ni affrontement de grande ampleur ne s'y est produit. Il n'est fait état que de peu, voire d'aucune victime.

En février 2024, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a signalé que 40.179 personnes avaient été déplacées en Libye suite aux inondations dues à la tempête Daniel, et 107.203 suite aux conflits armés antérieurs (flood IDP's et long-term IDP's; voir **IOM Libya, Displacement and Solutions Report**, de mai 2024, disponible sur <https://dtm.iom.int/reports/libya-displacement-and-solutions-report-may-2024?close=true>). Au cours de la période couverte par le rapport, l'OIM n'a fait état nulle part dans le pays de nouveau déplacement dû aux hostilités continues. Plus de 726.000 Libyens ont été identifiés en tant que personnes qui revenaient dans leur région d'origine, soit une hausse de plus de 20.000 personnes par rapport à août 2023 (voir **IOM Libya, Displacement and Solutions Report**, d'août 2023, disponible sur <https://dtm.iom.int/reports/libyadisplacement-and-solutions-report-august-2023>). La plupart des Libyens déplacés retournent à Benghazi, Tripoli et Aljara. Pour 96 % d'entre eux, c'est l'amélioration des conditions de sécurité sur place qui les a incités à revenir dans leur région d'origine.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; que celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et qu'il avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de retourner dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité en Libye restent complexes, problématiques et fluctuantes. Elle reconnaît également que, en fonction de la situation individuelle et du contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, par sa seule présence sur place, courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas fourni d'informations dont ressort le contraire.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous avez une connaissance profonde de la société libyenne et y avez encore un large réseau familial qui occupe un quartier d'Al-Khums. Vous disposez d'un haut niveau d'éducation et êtes toujours parvenu à vous trouver une occupation professionnelle. Quant à votre état de santé, celui-ci ne saurait à lui seul justifier l'attribution du statut de protection subsidiaire dans la mesure où le rapport rédigé en Belgique ne fait état que d'un léger problème testiculaire, et le rapport libyen vous considère comme « Healthy fit ». De son côté, le CGRA n'observe aucun élément permettant d'établir dans votre chef une ou plusieurs circonstances

personnelles qui vous exposeraient de manière significative à la violence aveugle. Dès lors, le statut de protection subsidiaire vous est refusé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

2.1.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un moyen unique pris de la «*violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A de la Convention de Genève et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003* ».

2.2.2. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil : « *A titre principal : annuler la décision du 20 octobre 2025 et renvoyer la cause au CGRA. A titre subsidiaire : accorder le statut de réfugié au requérant. A titre infiniment subsidiaire : accorder la protection subsidiaire au requérant* ».

2.3. Les documents

2.3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 mars 2026, le requérant a transmis au Conseil les nouveaux documents suivants :

1. *Modèle 2 de la Ville de Liège*
2. *Contrat de bail du requérant*
3. *Fiches de paie du requérant*
4. *Demande d'équivalence du diplôme du requérant*

2.3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, §3 de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le*

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE).

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^e, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^e, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1^e, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, §1^e, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^e de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^e, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de la famille de F., avec qui il explique avoir entretenu une relation amoureuse. Il indique également craindre les autorités libyennes en raison de sa participation à une manifestation contre la corruption.

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Libye.

4.5. Le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.6. Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.7. Le Conseil n'est pas convaincu par les propos du requérant relatifs à sa crainte à l'égard de l'oncle de F. S'agissant, d'une part, de l'agression dont il dit avoir été victime en 2020, alors qu'il était au centre commercial, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que l'oncle de F., dont l'intention était de kidnapper le requérant, ait soudainement renoncé à le faire car il y avait du monde au centre commercial. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications du requérant selon lesquelles l'oncle de F. aurait renoncé à le kidnapper de peur que la relation entre sa nièce et le requérant soit révélée, alors qu'il lui avait déjà porté un coup de couteau dans la jambe, ainsi que plusieurs autres coups dans un lieu public (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2025, ci-après NEP, pp. 6 et 11 et questionnaire CGRA, réponse à la question 5). Le Conseil relève également qu'il est peu plausible que le requérant ait été aidé par I.D., qu'il présente à la fois comme un de ses voisins, mais également comme un ami de l'oncle de F. (NEP, p. 7).

D'autre part, le Conseil estime invraisemblable, alors qu'il ne se produit plus aucun événement entre 2020 et 2023, que l'oncle de F. réapparaisse soudainement et tire sur le requérant en 2023, ce d'autant plus qu'il a déclaré que F. s'était entre-temps marié (NEP, p.11).

Le Conseil se rallie également à l'argument de la partie défenderesse selon lequel la relation entre le requérant et F. n'est pas établie par les captures d'écran versées au dossier administratif, qu'il décrit comme des extraits de conversation via Messenger avec sa sœur et avec F. (dossier administratif, farde verte, pièce 15). Ces extraits sont en effet dénués de valeur probante, dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier leurs auteurs. En outre, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé qu'il est peu crédible que F. ait encore pu contacter le requérant via les réseaux sociaux, alors qu'il explique que quelqu'un aurait piraté son compte Facebook quelques jours avant l'agression alléguée au centre commercial en 2020, et que F. était surveillée par son oncle, qui tentait de restreindre ses libertés (NEP, pp. 6 et 11).

Dans sa requête, le requérant se limite à avancer des explications factuelles ou hypothétiques pour justifier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication selon laquelle l'oncle de F. aurait renoncé à kidnapper le requérant au motif que « *la dissuasion par la visibilité publique est un facteur réel et largement reconnu dans des contextes de violence ou menace* » (requête, p. 6), explication qui n'est pas pertinente, et qui contredit les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel selon lesquels l'oncle de F. aurait précisément renoncé à poursuivre son agression pour ne pas que leur relation soit révélée. En outre, à propos des contacts entre le requérant et F. via les réseaux sociaux, les explications fournies dans la requête selon lesquelles F. a pu utiliser des moyens de communication discrets, « *tels que des pseudonymes, messageries sécurisées ou VPN* » (requête, p. 7), sont entièrement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément du dossier. Enfin, le requérant justifie l'absence d'incidents avec l'oncle de F. entre 2020 et 2023 par ses voyages à l'étranger, sa présence à Tripoli et le fait qu'il a tenté d'être discret et vigilant pendant cette période (requête, pp.7-8). A ce propos, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à l'exception de ses séjours à l'étranger, le requérant est resté à une courte distance d'Al Khums (NEP, p. 3) et que le département de l'institut au sein duquel il était assistant est situé à Al Khums (dossier administratif, farde verte, pièce 5).

Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire des remarques et critiques formulées dans la requête qui, en l'occurrence, ne le convainquent pas et ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.8. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

Quant aux documents déposés à l'audience, le Conseil constate qu'ils ont trait à la vie et à l'intégration du requérant en Belgique et ne sont dès lors, en l'espèce, pas pertinents dans le cadre de l'appréciation de son besoin de protection internationale.

4.9. Enfin, le Conseil relève que le requérant ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué relatifs à la manifestation à laquelle il explique avoir participé en 2022, ni ceux relatifs à ses problèmes avec T.R., de sorte que ces motifs, auxquels le Conseil se rallie, demeurent pertinents pour fonder la décision attaquée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la même loi, conformément auquel :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.11. Quant à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux invoqués dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et que la crainte de persécution du requérant n'était pas fondée, le Conseil estime dès lors, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

4.12. Quant à l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif et de la procédure des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire en Libye.

Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans le chef du requérant, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH⁴.

4.13. Dans le cadre de l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafagi* précité de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* ».
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* ».

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce

⁴ CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28.

pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.14. En l'espèce, le requérant n'apporte, que ce soit au dossier administratif ou au dossier de la procédure, aucune information récente de nature à contredire le constat de la partie défenderesse, fondé sur les informations citées dans l'acte attaqué et versées au dossier administratif (cf. liens internet mentionnés dans la décision attaquée), selon lequel le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement en Libye n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans ce pays. Le requérant reproche à la partie défenderesse son *"appréciation manifestement erronée et incomplète de la situation sécuritaire en Libye"* ainsi que le défaut de prise en compte de *"l'absence totale de protection étatique"* (requête, pp. 8-9). Ses critiques sont toutefois générales, dénuées de pertinence et de fondement et il n'apporte, en définitive, aucune information de nature à mettre en doute les informations et l'analyse fournies par la partie défenderesse.

4.15. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est *« apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle »* par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa région d'origine, tenant compte du degré de celle-ci. Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans son pays, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

À cet égard, il y a lieu de rappeler que la CJUE n'a pas précisé la nature de ces *« éléments propres à la situation personnelle du demandeur »* qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.16. La partie défenderesse estime que le requérant ne fait pas valoir de *"circonstances personnelles qui l'exposeraient de manière significative à la violence aveugle"*. Elle relève qu'il a une connaissance approfondie de la société libyenne, qu'il dispose d'un large réseau familial et d'un haut niveau d'éducation et qu'il a toujours réussi à trouver un emploi. Elle estime en outre que l'état de santé du requérant ne peut justifier à lui seul l'attribution du statut de protection subsidiaire. Le requérant conteste le raisonnement de la partie défenderesse, et lui reproche d'avoir procédé à une *"appréciation abstraite et schématique"* de sa situation individuelle (requête, p. 8).

4.17. Pour sa part, le Conseil estime, au contraire du requérant, que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'il n'a pas fait valoir d'éléments propres à sa situation personnelle qui aggraveraient, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle en Libye. Le Conseil relève en effet que les éléments relevés dans l'acte attaqué pour aboutir à cette conclusion (réseau familial, haut niveau d'éducation, parcours professionnel, voyages fréquents) sont pertinents et s'y rallie dès lors entièrement. En ce que le requérant indique qu'une personne instruite, ayant résidé à l'étranger ou perçue comme disposant

de ressources serait une "cible privilégiée" pour les extorsions, enlèvements contre rançon ou les pressions exercées par les groupes armés" requête, p.9), le Conseil estime que cet élément ne suffit pas, à lui seul, à mettre en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse et les constats posés *supra*.

4.18. En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse rigoureuse et pertinente de la situation sécuritaire en Libye et a, en outre, valablement conclu que le requérant ne présentait pas une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.19. Le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment ou valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.21. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

V. KLEIN